



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
13 novembre 2009
Français
Original: anglais

Troisième session

Doha, 9-13 novembre 2009

Point 4 de l'ordre du jour

Assistance technique

Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Indonésie, Jordanie, Maroc, Pays-Bas et République-Unie de Tanzanie: projet de résolution révisé

Mesures préventives*

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant l'importance que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ a donnée à la prévention de la corruption en consacrant son chapitre II aux mesures visant à prévenir la corruption dans les secteurs public et privé,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les articles 5 à 14 de la Convention pour prévenir et combattre la corruption,

Reconnaissant également que la prévention de la corruption est un processus continu et progressif, et sachant que les politiques de lutte contre la corruption devraient s'inscrire dans des stratégies nationales plus larges de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, ainsi que dans des plans de réforme du secteur public, en tenant compte de l'importance des principes de bonne gouvernance, d'intégrité et de transparence,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 61 de la Convention, qui souligne qu'il est important de développer et de partager les meilleures pratiques de prévention de la corruption,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention qui, entre autres, fait référence à la nécessité de faciliter l'échange d'informations entre les États sur les pratiques efficaces pour prévenir la corruption, ainsi que l'objectif de la Conférence des États parties à la Convention, qui est de promouvoir

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



l'application de la Convention, notamment en facilitant l'échange d'informations entre les États sur les pratiques efficaces de prévention de la corruption,

Saluant les efforts faits par de nombreux États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et réseaux pour élaborer des politiques et mesures préventives appropriées, et reconnaissant qu'il faut s'appuyer sur ces expériences pour élaborer des approches plus globales, plus cohérentes, plus efficaces et plus rationnelles dans ce domaine,

Gardant à l'esprit que les approches des mesures préventives sont multiples et diverses, et qu'il est peut-être nécessaire de les adapter à différents contextes, secteurs ou pays,

Reconnaissant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption incombent à toutes les parties prenantes et à tous les secteurs de la société, conformément aux articles 7 à 13 de la Convention,

Reconnaissant également le rôle des organisations donatrices nationales, régionales et internationales dans la fourniture de l'assistance technique pour la prévention de la corruption,

Se félicitant de l'initiative prise par l'Organisation internationale de police criminelle, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Gouvernement autrichien, avec le soutien de l'Office européen de lutte antifraude et d'autres partenaires, pour collaborer à la création de l'École supérieure internationale de lutte anticorruption, et saluant également les efforts déployés à l'échelon régional pour mettre en place des institutions similaires,

Rappelant les nombreuses initiatives prises par différents secteurs de la société en marge de la deuxième session de la Conférence, en particulier la déclaration du Forum pour les médias et la Déclaration de Bali, dans laquelle les organismes du secteur privé s'engagent notamment à travailler à l'harmonisation des principes commerciaux avec les valeurs fondamentales consacrées dans la Convention, à mettre au point des mécanismes d'examen du respect par les entreprises de ces principes et à renforcer les partenariats public-privé pour combattre la corruption,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par le Secrétariat pour recueillir des informations sur les efforts déployés à l'échelon national pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris ses dispositions relatives à la prévention, au moyen d'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application de la Convention, tel qu'il ressort des rapports pertinents établis par le Secrétariat²;

2. *Décide*, conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement intérieur de la Conférence des États parties, de constituer un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption;

² CAC/COSP/2009/12 et CAC/COSP/2009/[...].

3. *Décide également* que le groupe de travail s'acquittera des fonctions suivantes:

a) Aider la Conférence à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption, et en particulier de l'application des articles 5 à 14 de la Convention;

b) Faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière;

c) Faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption;

d) Aider la Conférence à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption;

4. *Prie* le Secrétariat de recueillir, d'analyser et de diffuser les informations sur les bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la corruption en tenant compte des connaissances existantes au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations pertinentes, en mettant tout particulièrement l'accent sur la passation des marchés publics, la gestion des financements publics, l'intégrité et la transparence dans l'administration publique, les activités de sensibilisation et les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir la corruption, et de rendre compte au groupe de travail des efforts déployés à cet égard;

5. *Encourage vivement* les États parties à intégrer les politiques de lutte contre la corruption pour promouvoir l'intégrité et prévenir la corruption dans des stratégies plus larges de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ainsi que dans des plans de réforme du secteur public;

6. *Prie* le Secrétariat de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur les dispositifs types existants de régulation destinés au secteur public, et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, et sur les codes de conduite professionnels;

7. *Exhorte* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire en sorte qu'existent, conformément à l'article 6 de la Convention, des organes chargés de lutter contre la corruption, à en renforcer les capacités et l'indépendance dans le domaine de la prévention, et à prendre des mesures, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, pour préserver ces organes de toute influence indue;

7 bis. *Exhorte* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du nom et de l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption;

8. *Exhorte* les États parties, dans le contexte du mécanisme d'examen de l'application de la Convention, à procéder à des analyses des lacunes de leur action nationale de prévention de la corruption au moyen de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation élaborée pour recueillir des informations sur l'application de la Convention;

9. *Prie* le Secrétariat de recueillir et de diffuser des informations sur les méthodes (notamment les approches factuelles) d'évaluation des vulnérabilités

propres à certains domaines dans les secteurs public et privé qui pourraient être ou qui sont souvent exposés à la corruption;

10. *Encourage* les États parties à adopter, le cas échéant, ce type de méthodes pour évaluer leurs vulnérabilités et à exploiter les résultats de cette évaluation pour renforcer leurs mesures préventives, notamment celles se rapportant à l'article 12 de la Convention;

11. *Exhorte* les États parties à encourager le monde des entreprises à participer activement à la prévention de la corruption, notamment en élaborant des initiatives visant à promouvoir et à mettre en œuvre une réforme du système de passation des marchés publics; à œuvrer avec le monde des entreprises pour lutter contre les pratiques commerciales sources de vulnérabilité à la corruption; à recenser les éléments d'une autorégulation optimale du secteur privé; et à respecter les engagements pris par les entreprises dans la Déclaration de Bali, dans laquelle figurent les engagements des entités du secteur privé présentes à sa deuxième session, tout en tenant compte des outils d'autorégulation existants pour éviter tout double emploi;

12. *Prie* le Secrétariat, le cas échéant et à la demande des États parties, de faciliter le dialogue, et d'en porter les résultats à l'attention du groupe de travail;

13. *Encourage* les États parties intéressés, les représentants d'entités du secteur privé et les organisations internationales concernées à se concerter et à collaborer pour échanger les meilleures pratiques afin, entre autres, d'aligner les systèmes de passation des marchés sur les prescriptions énoncées à l'article 9 de la Convention;

14. *Invite* les États parties à envisager l'utilisation de systèmes informatisés pour régir la passation des marchés publics et suivre et détecter les cas suspects et d'envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, d'adopter et d'utiliser des procédures pour interdire aux entités du secteur privé impliquées dans des pratiques de corruption de participer à l'avenir à des procédures d'appel d'offres publiques;

15. *Prie instamment* les États parties de sensibiliser le public à la corruption et aux lois et réglementations destinées à la combattre, ainsi qu'aux droits existants et aux possibilités du public d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique; et sur les responsabilités des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles;

15 bis. *Exhorte* les États parties à renforcer le dialogue et les synergies avec d'autres parties prenantes hors secteur public pour les encourager à la participer et à s'engager dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et plans plus larges visant à promouvoir l'intégrité et à prévenir la corruption;

16. *Exhorte* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, à promouvoir à divers niveaux d'enseignement, des programmes d'études qui enseignent des concepts et principes d'intégrité;

17. *Prie* le Secrétariat, en étroite collaboration avec les États parties intéressés et les représentants des médias, de recueillir des informations sur les meilleures pratiques destinées à encourager les journalistes à mener des enquêtes et

à transmettre des informations de manière professionnelle et responsable, et de rendre compte au groupe de travail de ces meilleures pratiques;

18. *Exhorte* le Secrétariat, les donateurs nationaux, régionaux et internationaux et les pays bénéficiaires à intensifier leur coopération et leur coordination en matière de fourniture d'assistance technique pour prévenir la corruption;

19. *Encourage* le Secrétariat à redoubler d'efforts pour diffuser largement auprès des écoles d'administration publique et des universités et établissements de formation qui ont des spécialisations dans les domaines du droit, de la justice pénale et du commerce des informations précises au sujet de la Convention;

20. *Prie* le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour aider les organisations internationales à adopter les principes de la Convention, en particulier dans le cadre de l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle, et à les appliquer, et encourage les États parties, en leur qualité d'États membres d'organisations internationales publiques, à continuer à promouvoir les politiques et règles de lutte contre la corruption de ces organisations et à les aligner sur les principes de la Convention;

21. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée visé au paragraphe 2 ci-dessus se réunira pendant ses sessions et, le cas échéant, tiendra au moins deux réunions intersessions dans la limite des ressources existantes;

22. *Décide également* que le Groupe de travail lui soumettra des rapports sur toutes ses activités;

23. *Prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, d'aider le Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.